RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de BENEVENT-L'ABBAYE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal: 15

En exercice: 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Dont pouvoirs: 0

Date de la convocation : 06/06/2025

Date d'affichage : 20/06/2025 MA-DEL-2025-050 L'an deux mil vingt cinq, le treize juin, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de BENEVENT-L'ABBAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André MAVIGNER.

<u>Étaient présents</u>: M. André MAVIGNER, M. Michel LEFAURE, M. Olivier RICHARD, M. Aurélien LEGRAND, M. Christophe LAVILLE, M. Emmanuel DIGNAC, Mme Sylvie ROUSSY, Mme Ingrid DUDRUT, Mme Angélique PRUVOST, Mme Stéphanie LIONDOR.

Étaient absents excusés : M. Bertrand LABAR, M. Jean FAYETTE, M. Claude

VIEILLERIBIERE, M. Jacky ROUSSY, Mme Laure LIAIGRE.

Étaient absents non excusés :

Procurations:

Secrétaire : M. Aurélien LEGRAND.

OBJET: Motion: PLui

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

L'article L.113-30 relatif à la protection des continuités écologiques ;

L'article L.151-8 imposant au PLUi d'intégrer les objectifs visés, notamment à l'article L.101-2 et incluant "La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" et "La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...), la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables".

L'article L.151-23 qui précise, concernant, le PLUi, que "le réglement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."

L'article R.151-43 permettant de définir des mesures réglementaires spécifiques de protection des espaces boisés dans le PLUi ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment :

L'article L.110-1, qui affirme le principe de protection de la biodiversité et des écosystèmes comme un objectif fondamental du droit de l'environnement ;

L'article L.371-1, qui impose la prise en compte de la trame verte et bleue pour garantir la continuité écologique et prévenir la fragmentation des espaces boisés ;

Les Orientations Régionales Forestières (ORF);

Accuse de reception en prefecture 023-212302103-20250606-MA-DEL-2025-050-DE

Le Schema Regional der Gestion Sylvicole (SRGS);

Vu le capital écologique des peuples forestiers présents sur le territoire de la Communes ;

Vu la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et leur rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu,

Vu l'intérêt que porte la communauté de communes Bénévent Grand Bourg à la question, qu'elle a d'ailleurs manifesté en organisant une réunion publique d'information consacrée au sujet en mairie de Fursac.

CONSIDÉRANT

- Que les espaces boisés jouent un rôle crucial pour la préservation de la biodiversité, les ressources et la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des sols et l'atténuation du dérèglement climatique grâce à leur fonction de puits de Carbone,
- Que les coupes rases, même autorisées, ont souvent des impacts négatifs sur la biodiversité, les sols, le puit de carbone et la ressource en eau
- Que la conversion d'espaces boisés de chênes en résineux augmente cet impact ;
- Que les dispositions susvisées autorisent dans le PLUi à interdire les coupes rases sur certaines zones ;
- Que les dispositions susvisées autorisent à encadrer strictement les coupes rases en dehors des trames vertes et bleues
- IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE BENEVENT L'ABBAYE, qui se félicite de l'implication de l'intercommunalité dans ce domaine

1. DE DEMANDER à la communauté de communes Bénévent Grand Bourg :

- 1.1. L'intégration explicite dans le futur PLUi de mesures de protection renforcées pour les espaces boisés et forêts interdisant les coupes rases sur certaines zones conformément aux articles L.113-30, L.151-8, L.151-23 et R.151-43 du Code de l'urbanisme.
- 1.2. L'intégration de ces zones boisées dans le réglement graphique au titre d'une prescription surfacique
- 1.3. L'encadrement strict des coupes rases en dehors des zones visées ci-dessus.

2. DE SOLLICITER LES SERVICES COMPÉTENTS POUR :

- **2.1. Evaluer les forêts locales** pour identifier les parcelles pouvant être classées en Forêts de Protection (articles L.141-1 et suivants du Code forestier),
- 2.2. Veiller à la bonne application des plans de gestion durable de la forêt ;
- 2.3. Ne pas autoriser les coupes rases de feuillus d'un seul tenant au-delà du seuil fixé par arrêté préfectoral,
- 2.4. Autoriser les prélèvements de feuillus dans une limite qui permet la régénération de la forêt,
- 2.5. Examiner les opportunités d'acquisition de boisements via le droit de préférence forestier, permettant d'intervenir sur des parcelles sensibles mises en vente
- 2.6. De rappeller à l'Etat la nécessité de prendre les décrets d'application de la loi permettant aux communes d'exercer le droit de préemption sur les forêts exposées aux risques d'incendie

3. DE CHARGER Le MAIRE DE :

- 3.1. Veiller à ce que les orientations de protection des forêts et boisements soient pleinement prises en compte dans le futur document d'urbanisme et strictement appliquées
- Accusé de réception en préfecture
 023-212302103-20250606-MA-DEL-2025-050-DE
 3.2. Seits librer les la bitants et acteurs locaux sur l'importance de préserver la couverture forestière et sur les enjeux

liés à son exploitation, et particulièrement les propriétaires

4. DE RAPPELER

que la commune **affirme sa volonté** de préserver activement ses forêts et espaces boisés, en s'opposant à toute mesure qui pourrait fragiliser leur conservation ou favoriser leur artificialisation, et en soutenant toute initiative contribuant à une gestion durable des forêts.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de la CREUSE et publication par voie d'affichage le 20/06/2025 Pour extrait certifié conforme Le Maire, M. André MAVIGNER

Accusé de réception en préfecture 023-212302103-20250606-MA-DEL-2025-050-DE Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025



Accusé de réception en préfecture 023-212302103-20250606-MA-DEL-2025-050-DE Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025